

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20100722

Dossier : IMM-2919-09

Référence: 2010 CF 776

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

Ottawa (Ontario), le 22 juillet 2010

En présence de madame la juge Mactavish

ENTRE :

**NESLYN CORVETTE DURRANT
MONTSICA ZEAVECIA DURRANT
MOSRAN MOZARRO DURRANT**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] Les demandeurs demandent le contrôle judiciaire d'une décision défavorable rendue relativement à leur demande d'examen des risques avant renvoi (l'ERAR). Ils ne m'ont pas convaincue que l'agent qui a effectué l'ERAR avait commis une erreur en examinant leur demande. Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

Analyse

[2] Les demandeurs ont cherché à obtenir l'asile au Canada, affirmant qu'ils avaient peur d'un dangereux criminel qui avait grièvement blessé un membre de leur famille à Saint-Vincent et qui avait menacé de les tuer.

[3] La Section de la protection des réfugiés (la SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) a déjà analysé le risque auquel la famille serait exposée à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, concluant que l'État était en mesure de lui fournir une protection adéquate. La Cour a déjà rejeté une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de cette décision.

[4] Les demandeurs ont fourni un certain nombre de documents à l'appui de l'ERAR. L'agent qui a effectué l'ERAR a à juste titre décidé d'en écarter plusieurs, ceux qui étaient antérieurs à la décision rendue par la SPR et n'étaient donc pas des « éléments de preuve survenus depuis le rejet », au sens de l'alinéa 113a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.

[5] Toutefois, certains de ces documents satisfont aux exigences prévues par la loi et constituent de nouveaux éléments de preuve. Ces éléments de preuve ont démontré que les demandeurs faisaient toujours l'objet des menaces proférées par l'agent de persécution identifié. De nouveaux

éléments de preuve ont également été présentés en ce qui a trait à la situation à Saint-Vincent, plus particulièrement en ce qui concerne les victimes de violence familiale.

[6] L'agent a dûment examiné ces documents, soulignant que les menaces proférées par l'agent de persécution avaient déjà été prises en compte par la SPR et ajoutant que les éléments de preuve démontrant que les menaces étaient toujours d'actualité ne représentaient pas un risque nouveau. Il s'agissait d'une conclusion raisonnable dans les circonstances.

[7] En ce qui concerne la situation à Saint-Vincent, l'agent a conclu que les nouveaux documents présentés par les demandeurs ne démontraient pas qu'il y avait eu des changements significatifs dans la situation des victimes de violence familiale depuis que la SPR avait conclu que l'État était en mesure d'offrir une protection adéquate aux demandeurs. Après avoir examiné les nouvelles informations relatives à la situation à Saint-Vincent, je suis convaincue qu'il s'agissait d'une conclusion que l'agent pouvait raisonnablement tirer.

[8] Les demandeurs ayant été incapables d'établir que l'agent avait commis une erreur susceptible de contrôle, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée. Il n'y a aucune question à certifier.

JUGEMENT

LA COUR STATUE que :

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée;
2. Aucune question grave de portée générale n'est certifiée.

« Anne Mactavish »

Juge

Traduction certifiée conforme
Alya Kaddour-Lord, traductrice

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2919-09

INTITULÉ : NESLYN CORVETTE DURRANT, MONTSICA
ZEAVECIA DURRANT, MOSRAN MOZARRO
DURRANT
c.
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 21 juillet 2010

**MOTIFS DU JUGEMENT
ET JUGEMENT :** La juge Mactavish

DATE DES MOTIFS : Le 22 juillet 2010

COMPARUTIONS :

Solomon Orjiwuru POUR LES DEMANDEURS

Ian Hicks POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

SOLOMON ORJIWURU POUR LES DEMANDEURS
Avocat
Toronto (Ontario)

MYLES J. KIRVAN POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada